

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY (S.P.A.C.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1996 et 18 janvier 1999 relatifs aux activités exploitées par la S.A. DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY à CAUDRY Zone Industrielle Rue de l'Europe ;

VU la demande présentée par la S.A. DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE CAUDRY relative à une augmentation de production;

VU les rapports de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mars 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société S.P.A.C., dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle BP 910 Noisiel 77446 MARNE LA VALLEE, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son établissement situé à la Zone Industrielle, route de l'Europe à Caudry (59540)

ARTICLE 2 : REDUCTION DU RISQUE AMMONIAC

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour son installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. L'étude envisagera la suppression ou la réduction des quantités d'ammoniac, la mise en œuvre de dispositions intrinsèquement plus sûres et affichera les avantages et les inconvénients de chaque situation envisagée. L'étude sera adressée en deux exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 8 août 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous

Désignation des activités	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.	Caractéristique Niveau d'activité
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives $> 10^5$ Pa	2920-1A	A	1238 KW
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertissage, etc	2221-1	A	Quantité de produits 20,20 tonnes /j
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertissage, surgélation, congélation, etc	2220-1	A	Quantité de produits 43,5 tonnes/j
Emploi ou stockage d'ammoniac	1136-Bb	A	6,430 tonnes
Lait : réception, stockage ou transformation des produits issus du lait (fromage)	2230	A	180 000 litres/j
Polychlorobiphényles	1180-2a	A	1447 litres
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	22 KW
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	2920-2b	D	305 KW
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2910-A2	D	5.256 MW
Matière plastique (emploi et réemploi)	2661-2	D	6.9 tonnes/j
Silos de stockage de céréales, grains produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160-1	NC	120 m ³
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	1630-2	NC	3 tonnes
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide	1611-2	NC	3 tonnes
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-2	NC	770 m ³ de cartons

Ces installations concourent à la production de 25 000 tonnes/an de pizzas surgelées.

- * A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

ARTICLE 4 : REJET AQUEUX

L'article 8.4 de l'arrêté d'autorisation du 8 août 2001 est remplacé par les prescriptions ci-après

EAUX USEES- EAU RESIDUAIRES

Débit

	sur 2 h (ou sur 4 h) (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)
DEBIT MAXIMAL	10	170

Température, pH et couleur

	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 2	30	6,5 à 8,5	<100 mg Pt/l

Substances polluantes

Le rejet n°2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
	Maximale Instantanée	Maximal journalier (3)
MeS	900	100
DBO ₅ (1)	1500	170
DCO (1)	2800	320
Azote global (2)	230	26
Phosphore total	75	8.6
MEX	150	17

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

(3) pondéré suivant le débit de l'effluent

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE LA STATION D'EPURATION ACCUEILLANT LE REJET

Six mois après la notification de présent arrêté ou suite la connaissance d'une nouvelle donnée sur la composition des effluents industriels rejetés ou à chaque changement de process pouvant modifier sa composition, il doit être porté à la connaissance de l'exploitant de la station d'épuration communale tout élément susceptible de se retrouver dans les eaux usées qui pourrait réduire la solubilité et l'assimilabilité des éléments fertilisants de ses boues ou entraîner d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires par l'utilisation de ses boues ou par le rejet au milieu naturel des effluents traités (micropolluants minéraux ou organiques, substances détectées à l'issue de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, substances à risque recensées dans les fiches produits).

ARTICLE 6-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de CAUDRY,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

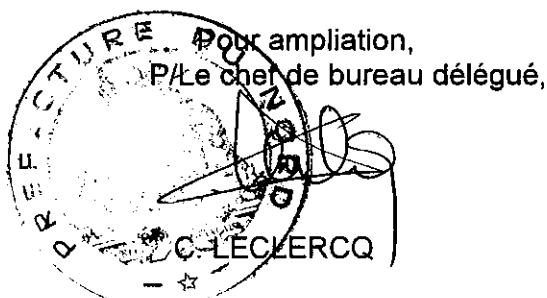
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **14 AVR. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



ANNEXE 1 : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 041
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885

Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit ISO 10780
 O₂ FD X 20 377
 Roussières NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*

CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027